



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

PROJET d' Arrêté N°

Portant dérogation à l'interdiction de manipuler, transporter et stocker des spécimens morts de chauves-souris et d'oiseaux protégés sur le territoire de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER Préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2024-09-02-00006 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n°R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Mme Stéphanie MATHEY aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018, modifié le 19 juin 2020 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu la demande de dérogation du 23 juillet 2024 déposée par la FREDON Martinique ;
- Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 10 septembre 2024;
- Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 18 octobre 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DEAL Martinique du xx octobre au xx octobre 2024;

Considérant que la réalisation de ce projet est dans l'intérêt de la protection de la faune et à des fins de connaissances ou d'éducation ;

Considérant que l'autorisation ne porte pas atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les réserves du CNPN sont levées dans la présente autorisation ;

Sur proposition de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur Rémi PICARD, responsable technique de la FREDON Martinique.

ARTICLE 2 : Périmètre concerné

Cette dérogation concerne les cadavres de chauves-souris et d'oiseaux trouvés morts sous les éoliennes et récoltés par les bureaux d'études chargés du suivi environnemental ; l'exploitant ou les services de l'État. Cette dérogation couvre l'ensemble de la Martinique au cas où de nouveaux parcs éoliens entrent en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Nature de la dérogation

Monsieur Rémi PICARD, responsable technique de la FREDON Martinique, est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté,
- à MANIPULER, TRANSPORTER ET STOCKER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens morts de chauves-souris et d'oiseaux protégés respectivement par arrêté ministériel du 17 janvier 2018 et du 17 février 1989 .

ARTICLE 5 : Protocole suivi

La collecte des cadavres se fait dans le cadre des collectes réalisées par des bureaux d'études ou des exploitants autorisés et conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur (version de mars 2018 à la date de rédaction du présent arrêté) et des recommandations formulées par François Catzeflis et la DEAL Martinique.

Chaque cadavre est identifié, photographié (dorsal ; ventral ; détail de la face), mesuré (avant-bras ; poids), sexé, et reçoit un numéro individuel d'enregistrement, puis sera enlevé et donné à la FREDON. Il sera aussi noté le numéro de l'éolienne, la distance et l'orientation par rapport au mât, l'espèce supposée, le statut biologique, l'âge, la présence de blessure /barotraumatisme, l'état du cadavre, l'estimation de la date de la mort et le type de végétation à l'endroit de la découverte. Chaque cadavre sera conservé individuellement, dans un double sachet plastique contenant le numéro individuel [et la date + numéro de l'éolienne] et le cadavre, et placé au plus tôt dans le congélateur de la FREDON (Ducos), après validation de l'identification par Rémi Picard. Les inscriptions essentielles seront aussi écrites sur le sachet plastique à l'aide d'un feutre noir indélébile.

Les cadavres pourront ensuite être mis à disposition pour des études scientifiques sur demande auprès de la DEAL.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

ARTICLE 6 : Nombre de cadavres et livrables

Le nombre de cadavres détenus n'est pas limité. Ils seront manipulés à l'aide de gants jetables ou lavables.

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus, reprenant l'ensemble des fiches de relevés terrain et saisis dans une base de données.

Ce rapport est remis annuellement, au 31 octobre de l'année n+1 des actions menées l'année n.

Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressées en un exemplaire papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Rémi PICARD, responsable technique de la FREDON Martinique.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Martinique, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Schoelcher, le